

NORME POUR LES DÉCLARATIONS DÉMATÉRIALISÉES DES DONNÉES SOCIALES (N 4 DS)

RÉGLEMENTATION APPLICABLE

La règle est simple en apparence : en application des articles 87 et 87 A du Code général des impôts, tout employeur est tenu de remettre aux services des impôts et des organismes de Sécurité sociale dont il dépend, dans le courant du mois de janvier de chaque année, une déclaration des rémunérations en tous genres qu'il a versées au cours de l'année écoulée. Selon l'arrêté du Ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique en date du 9 juillet 2010, la norme DADS-U a cessé d'être en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2012. Elle a été remplacée par la Nouvelle des Déclarations Dématérialisées Des Données Sociales, en abrégé, la N 4 DS.

La question se pose : les salaires payés à du personnel en mission à l'étranger doivent-ils figurer sur cette N 4 DS ?

RECOMMANDATION DE LA DIRECTION DES FINANCES PUBLIQUES

L'administration fiscale ne respecte pas le texte de la loi, ou plutôt l'interprète dans le sens qui lui convient. En effet, l'article 87 du Code général des impôts oblige à déclarer seulement les salaires qui sont soumis à l'impôt sur le revenu en France :

«Toute personne physique ou morale versant des traitements, émoluments, salaires ou rétributions imposables», dit le texte.

Ce qui signifie que l'entreprise est fondée à ne pas inscrire sur la N 4 DS, les rémunérations versées aux salariés qui sont exonérés d'impôt en France.

Pourtant, la Direction Générale des Finances Publiques recommande de tout déclarer : expatriés, détachés, impatriés, salariés sous statut local, imposables ou exonérés en France.

Peu importe si les sommes ne sont pas soumises à impôt et à charges sociales en France.

Il n'y a pas lieu de faire quelque distinction que ce soit dès lors que la rémunération, au sens large du terme, est versée par l'entreprise.

CHOIX DES ENTREPRISES

Entre le texte de la loi et la Direction Générale des Finances Publiques, à l'entreprise de choisir :

- si elle respecte la lettre de l'article 87 du Code général des impôts, il est inutile d'indiquer sur la N 4 DS les rémunérations versées aux salariés expatriés ou détachés qui sont devenus fiscalement non-résidents de France ;
- si elle suit les recommandations de l'administration, doivent être indiquées toutes les rémunérations versées, y compris les avantages en nature, primes de mobilité, différentiels de coût de vie, etc.

REEMPLIR EN PRATIQUE LA N 4 DS

RESPECT DES EXIGENCES DE L'ADMINISTRATION FISCALE

En cas de respect, par l'entreprise, des exigences de l'administration fiscale, il existe des formulaires de déclaration adaptés.

S40-G40-00-053-001 - Indemnités d'expatriation

Régime social

Pour les salariés envoyés en mission à l'étranger, il convient de distinguer les salariés détachés et expatriés :

- salariés détachés : leur rémunération étant soumise aux charges sociales selon les règles de droit commun, la N 4 DS est à remplir de façon classique. La base CSG/CRDS est renseignée seulement si le salarié est fiscalement domicilié en France ;
- salariés expatriés : leur régime social, et par conséquent, le remplissage des zones N 4 DS correspondantes dépendent du choix fait par l'employeur de les affilier ou non au régime de la Sécurité sociale française. La base CSG/CRDS est renseignée seulement si le salarié est fiscalement domicilié en France.

Régime fiscal

Pour les salariés envoyés en mission à l'étranger, il convient de porter :

- le montant des rémunérations qui auraient été versées si l'activité avait été exercée en France ;
- et les suppléments de rémunération liés à l'expatriation.

Pour les salariés domiciliés hors de France, dès l'instant que l'établissement payeur est situé en France, toutes les sommes ayant par nature le caractère de salaire doivent figurer dans la N 4 DS même si pour des motifs tenant au bénéficiaire, elles ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu ou interviennent seulement pour le calcul du taux effectif.

S40-G40-00-069-001 - Indemnités d'impatriation

Il convient ici de renseigner cette rubrique par les suppléments de rémunération versés aux impatriés pour l'exercice temporaire de leur activité professionnelle en France.

Afin de renseigner utilement les organismes concernés, il convient de se reporter aux Bulletins Officiels des Impôts des 25 mars 2005 (BOI 5-F-12-05) et 7 août 2009 (BOI 5 F-13-09).

Il est conseillé d'abord de consulter le Guide N 4 DS sur le site internet www.e-vantail.fr pour avoir plus d'informations pour remplir la N 4 DS.

À titre de rappel, la dématérialisation de la N 4 DS est fortement recommandée.

Il est à noter que la DADS-U 2013 pour les salaires versés en 2013 devrait être envoyée aux organismes concernés au plus tard le 31 janvier 2014. La date d'envoi a été prorogée jusqu'au 12 février 2014.

SANCTIONS

Défaut de déclaration

Sanctions fiscales

L'employeur encourt une amende égale à **25 %** des sommes indûment mentionnées sur ces documents ou, à défaut d'une telle mention, d'une amende égale au montant de la déduction, du crédit ou de la réduction d'impôt indûment obtenu.

Article 1740 A du Code général des impôts

L'infraction est constatée et la nouvelle amende prononcée, recouvrée garantie et contestable selon les règles applicables en matière de TVA.

Sanctions URSSAF

Le défaut de transmission de la 4DS dans les délais exigés entraîne une pénalité de **7,50 €** par salarié ou assimilé figurant sur le dernier bordereau ou la dernière déclaration remise par l'employeur à l'URSSAF. Le total des pénalités ne peut excéder **750 €**.

Lorsque l'employeur n'a jamais produit de bordereau ou la N4DS ou lorsque le dernier bordereau comporte la mention "néant", la pénalité de **7,50 €** est encourue pour chaque salarié ou assimilé dont le contrôle URSSAF a révélé l'emploi dans l'entreprise.

Lorsque le retard dans la production de la déclaration excède un mois, la même pénalité de **7,50 €** est automatiquement appliquée pour chaque mois ou fraction de mois de retard.

Article R. 243-16 du Code de la Sécurité sociale

Omissions ou inexactitudes

Sanctions fiscales

L'employeur encourt une amende fiscale de **15 €** par omission ou inexactitude découverte dans la déclaration, avec un minimum de **150 €** pour chaque document omis, incomplet ou inexact, sans que le total des amendes applicables aux documents devant être produits simultanément puisse être inférieur à **60 €** ni supérieur à **10 000 €**.

Article 1729 B du Code général des impôts

L'employeur encourt une amende fiscale majorée de **40 %** en cas de manquement délibéré, **80 %** en cas d'abus de droit et de manœuvres frauduleuses lorsque les inexactitudes ou les omissions relevées dans une déclaration ou un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt ainsi que la restitution d'une créance de nature fiscale dont le versement a été indûment obtenu de l'État.

L'amende n'est toutefois pas applicable lorsque l'infraction est la première de l'espèce commise au cours de l'année civile en et dans les trois années précédentes lorsque l'intéressé a réparé l'infraction soit spontanément soit dans les **30** jours suivant l'injonction de l'Administration.

Article 1729 B-3 du Code général des impôts

Sanctions URSSAF

Une pénalité de **7,50 €** est encourue auprès de l'URSSAF, dans la limite de **750 €** pour chaque inexactitude relative au montant des salaires déclarés, et pour chaque omission de salarié constatée sur la déclaration produite par l'employeur.

Article R. 243-16 du Code de la Sécurité sociale

TEXTE APPLICABLE

ARTICLE 87 - CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

Toute personne physique ou morale versant des traitements, émoluments, salaires ou rétributions imposables, est tenue de remettre dans le courant du mois de janvier de chaque année, sauf application de l'article 87 A, à la direction des services fiscaux du lieu de son domicile ou du siège de l'établissement ou du bureau qui en a effectué le paiement, une déclaration dont le contenu est fixé par décret.

Cette déclaration doit, en outre, faire ressortir distinctement, pour chaque bénéficiaire appartenant au personnel dirigeant ou aux cadres, le montant des indemnités pour frais d'emploi qu'il a perçues ainsi que le montant des frais de représentation, des frais de déplacement, des frais de mission et des autres frais professionnels qui lui ont été alloués ou remboursés au cours de l'année précédente.

